



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Quarante-troisième session**

**Ottawa, Ontario, Canada, 9 – 13 mai 2016**

**DOCUMENT DE DISCUSSION SUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE  
AU DÉTAIL**

(Préparé par l'Inde)

## 1. Introduction

1. Lors de la 41<sup>e</sup> session du CCFL (mai 2013), la délégation de l'Inde a soulevé la question de l'absence de toute ligne directrice générale sur l'étiquetage des emballages de gros et s'est proposée pour élaborer une « Norme générale pour l'étiquetage des emballages alimentaires de gros ». Après en avoir débattu, le Comité a accepté que la délégation de l'Inde prépare un document de discussion sur l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail qui recenserait les lacunes à ce sujet dans les textes du Codex et circonscrirait les retombées sur le commerce international et la protection des consommateurs aux fins de discussion à la prochaine session.

2. En conséquence, l'Inde avait préparé le présent document de discussion à faire étudier par le Comité à sa 42<sup>e</sup> session (octobre 2014). En outre, l'Inde avait tenté d'élaborer un document de projet et un avant-projet de la Norme générale proposée pour l'étiquetage des emballages alimentaires non destinés à la vente au détail. Toutefois, le point 6 de l'ordre de jour – Étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail (document de discussion) (CX/FL 14/42/6) – n'a pu être discuté à la plénière faute de temps et doit l'être à la 43<sup>e</sup> session du comité (REP/15 FL, Para 83).

3. Il convient de préciser que les commentaires informels des délégations à la 42<sup>e</sup> session du CCFL nous ont amenés à maintenant proposer d'offrir une directive au moyen d'une révision limitée de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985 (NGÉDAP)). Cela exigerait de modifier le champ d'application de la NGÉDAP et d'en amender le titre pour inclure les récipients non destinés à la vente au détail. Le document de discussion a été revu dans ce sens. Le document de projet (Annexe 1) et l'avant-projet du texte fournissant une directive pour étiqueter les récipients alimentaires non destinés à la vente au détail (Annexe 2) visent à mieux faire comprendre ce qui est proposé. Le texte de l'Annexe 2 est destiné aussi à offrir un point de départ à la discussion et il est proposé de discuter s'il est approprié pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

4. Il est escompté que l'élaboration de la directive proposée se révélera d'une très grande utilité à tous les pays et, plus particulièrement, aux pays en développement qui dépendent davantage des normes du Codex et qu'elle permettra de résoudre plusieurs problèmes d'ordre opérationnel liés à l'exportation et à l'importation des aliments emballés en vrac.

5. Les termes « préemballé », « consommateur » et « récipient » utilisés dans le présent document de discussion ont le sens qui leur est donné dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985)<sup>1</sup>.

---

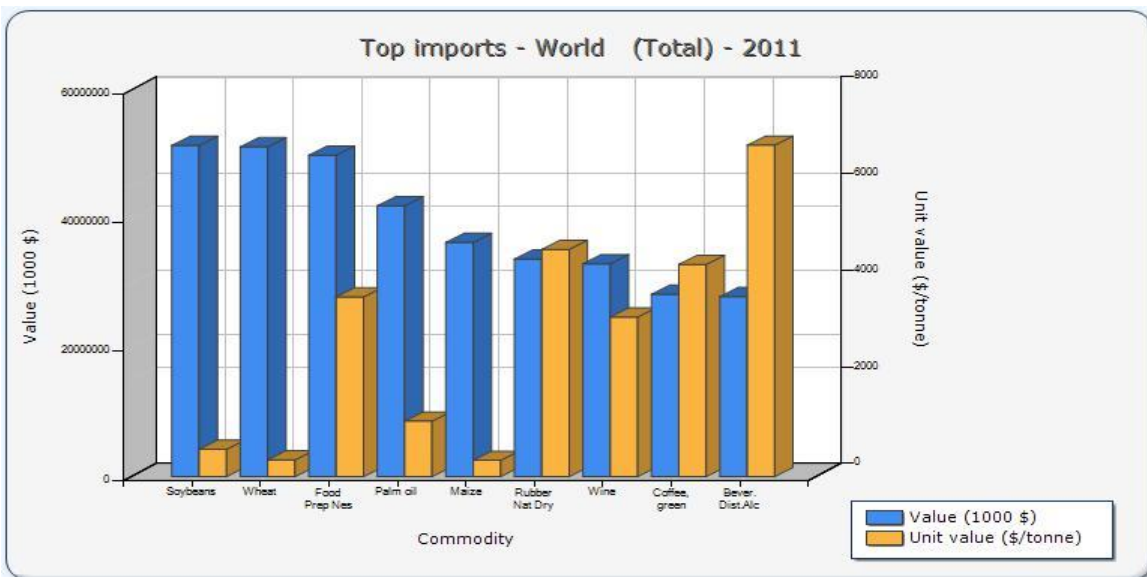
<sup>1</sup> On entend par « Préemballé » emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective. On entend par « Consommateur » les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels. On entend par « Récipient » tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.

6. Le terme « récipient non destiné à la vente au détail » de denrées alimentaires est utilisé dans ce document pour désigner un emballage alimentaire qui n'est pas destiné à la vente directe au consommateur, mais seulement à la vente d'un exploitant d'une entreprise alimentaire à un autre. Le destinataire de la vente est la seule caractéristique distinctive de tels emballages.

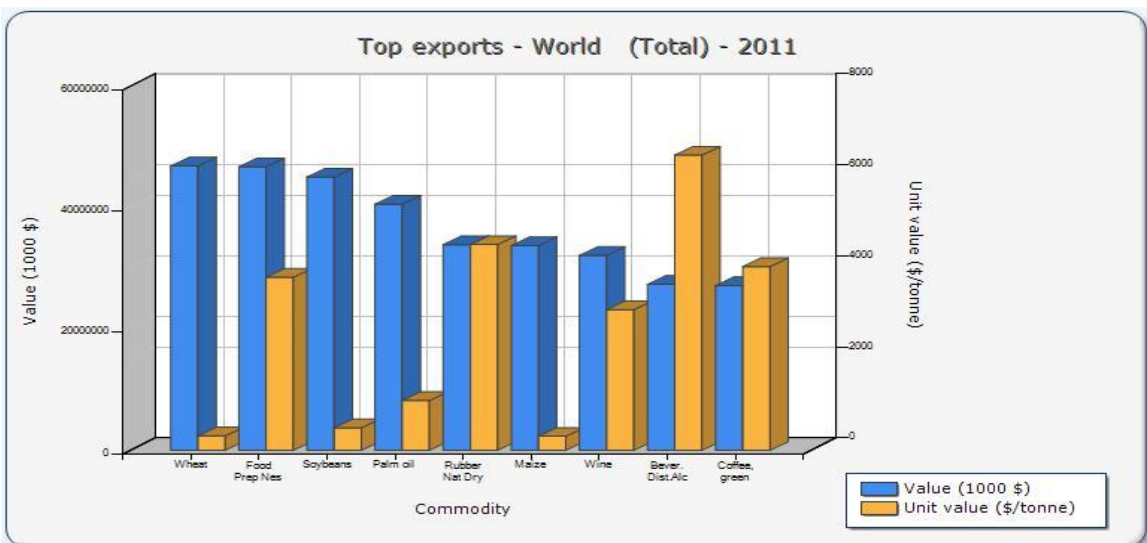
**2. Généralités**

7. Au cours du siècle dernier, le commerce international des denrées alimentaires s'est fortement accru, et, aujourd'hui, la quantité et la diversité des aliments qui voyagent d'un bout à l'autre du globe sont sans précédent. Il y a eu une croissance annuelle constante de 5,1 pour cent du commerce des aliments entre 1980 et 2009<sup>2</sup>.

8. D'une part il y a eu une croissance accélérée de la production agroalimentaire non traditionnelle de haute valeur dans les économies en développement, ce qui a entraîné un changement structurel des exportations jusque-là composées du café, du thé, du sucre, etc. vers des produits non traditionnels de plus grande valeur comme les fruits et légumes frais et transformés, les produits carnés, horticoles et de la pêche, les noix et les épices. Les graphiques ci-dessous illustrent les valeurs maximales des importations et des exportations mondiales en 2011.



Source : FAOSTAT



Source : FAOSTAT

<sup>2</sup> TANGERMAN, Stefan. « Agricultural Trade 1980 vs. 2010 : Some Progress, But Still So Far to Go », World Bank Institute, 2010.

9. Au cours de l'année 2013-2014, la valeur des denrées alimentaires exportées de l'Inde a atteint 20 887 millions de dollars américains. Quant à la valeur de celles qu'elle a importées, elle a atteint 15 458 millions de dollars américains. Les tableaux ci-dessous indiquent les détails de ces transactions.

#### EXPORTATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES DE L'INDE (avril 2013 -février 2014)

| PRODUITS   | VALEUR (en million de dollars américains) |
|--|---|
| Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs       | 703,83                                    |
| Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires   | 1 354,04                                  |
| Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons  | 1 621,72                                  |
| Café, thé, maté et épices  | 2 741,69                                  |
| Céréales   | 10 548,25                                 |
| Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment   | 298,67                                    |
| Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale | 858,21                                    |
| Sucres et sucreries  | 1 347,74                                  |
| Cacao et ses préparations  | 93,57                                     |
| Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries  | 463,10                                    |
| Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes  | 449,47                                    |
| Boissons, liquides alcooliques et vinaigres  | 407,46                                    |
| <b>Total</b>   | <b>20 887,75</b>                          |

Source : Base de données sur les exportations et les importations, Ministère du Commerce, Inde

#### IMPORTATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES EN INDE (avril 2013 -février 2014)

| PRODUITS   | VALEUR (en million de dollars américains) |
|--|---|
| Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale | 9 428,00                                  |
| Boissons, liquides alcooliques et vinaigres  | 426,51                                    |
| Céréales   | 22,08                                     |
| Cacao et ses préparations  | 176,82                                    |
| Café, thé, maté et épices  | 526,54                                    |
| Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs       | 37,21                                     |
| Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons  | 2 062,17                                  |
| Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires   | 2 141,41                                  |
| Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques   | 44,61                                     |
| Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries  | 42,09                                     |
| Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques  | 3,78                                      |
| Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes  | 75,96                                     |
| Sucres et sucreries  | 471,49                                    |
| <b>Total</b>   | <b>15 458,67</b>                          |

Source : Base de données sur les exportations et les importations, Ministère du Commerce, Inde

10. Les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international sont généralement emballées d'une manière ou d'une autre. Il faut donc que ces emballages soient étiquetés de manière claire et non ambiguë. Ces aliments emballés peuvent être répartis dans deux catégories : 1) «préemballé»

conformément à la définition du terme dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) et 2) l'aliment emballé qui est vendu d'une entreprise à une autre et qui n'est pas destiné à la vente directe au consommateur (par exemple, les denrées vendues d'une entreprise à une autre, y compris les produits intermédiaires et les produits destinés au remballage en plus petites quantités/en emballages destinés au consommateur).

11. La plupart des pays membres, et plus particulièrement les pays en développement, fondent leurs exigences d'étiquetage sur les normes pertinentes du Codex. Dans ce cas, la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) est la plus pertinente. Cette norme expose en détail les exigences d'étiquetage applicables aux aliments préemballés (destinés à la vente directe au consommateur) et il est indiqué de l'utiliser comme norme de référence en la matière. Certaines normes sur des denrées alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ont une brève section sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail qui s'applique à des denrées particulières, mais elles ne traitent pas de la vaste gamme des aliments qui sont vendus de cette façon. Il n'existe donc pas de directives de référence établissant les dispositions relatives à l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à la vente directe au « consommateur ».

12. En l'absence de telles directives générales de référence, les autorités compétentes des pays en développement éprouvent de la difficulté à instaurer, dans leur législation nationale sur les denrées alimentaires, des dispositions harmonisées à la fois claires et adéquates sur l'étiquetage des emballages des denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur.

13. L'expérience en matière d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail montre que les divers partenaires commerciaux ont établi des exigences d'étiquetage différentes à l'égard des denrées alimentaires vendues d'une entreprise à une autre, ce qui complique grandement la tâche de l'industrie pour s'y conformer. De plus, en l'absence d'une directive internationale pertinente, les exportateurs remettent souvent en question certaines exigences d'étiquetage des importateurs en invoquant les difficultés qu'ils ont à s'y conformer parce qu'elles divergent des exigences de leur législation nationale qu'ils doivent respecter. En outre, il y a d'autres problèmes associés à cette question, qui sont abordés à la section 5 ci-dessous.

14. Dans le but de résoudre les problèmes causés par l'absence d'une directive générale pour l'étiquetage des emballages des denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à la vente directe aux consommateurs, l'Inde a proposé de nouveaux travaux à la 41<sup>e</sup> session du CCFL. Le Comité a accepté que la délégation de l'Inde prépare un document de discussion qui sera étudié à sa prochaine session. À la 42<sup>e</sup> session du CCFL (octobre 2014) toutefois, le Document de discussion CX/FL 14/42/6 inscrit au point 6 de l'ordre du jour « Étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail » n'a pu être abordé à la plénière faute de temps et il est prévu de l'étudier à la 43<sup>e</sup> session du Comité (REP/15FL, Para 83).

### 3. Portée des travaux

15. Il est proposé d'élaborer des directives pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail au moyen d'une révision limitée de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) qui comprendra aussi la révision nécessaire de son titre et de son champ d'application et d'autres amendements corollaires à cette fin.

16. Les directives proposées établiront les exigences d'étiquetage harmonisées qui seront applicables aux récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente directe aux consommateurs (c'est-à-dire les récipients non destinés à la vente au détail). La proposition comprend de façon inhérente la résolution de la question de la distinction entre les récipients destinés à la vente au détail et ceux qui ne le sont pas afin que les dispositions d'étiquetage indiquées puissent être appliquées.

17. Certaines normes Codex de produits contiennent une brève section abordant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Une liste de ces normes figure à l'Annexe 3. Il sera aussi nécessaire de les revoir pour y apporter les modifications indiquées une fois que la décision d'ajouter les dispositions d'étiquetage concernant les récipients non destinés à la vente au détail à la NGÉDAP aura été appliquée.

18. Un terme convenable (par exemple, « récipient non destiné à la vente au détail ») pour désigner un tel emballage sera déterminé et défini dans la norme proposée.

19. La proposition ne vise pas à engager la discussion sur l'étiquetage des aliments « préemballés », lequel est déjà adéquatement encadré par la norme CODEX STAN 1-1985, ni sur un quelconque autre aspect de l'étiquetage dont il n'est pas question ci-dessus.

#### 4. Évaluation des lacunes

20. La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) établit des exigences d'étiquetage détaillées et claires pour les aliments « préemballés ». La plupart des pays membres y ont recours comme norme de référence et fondent leurs exigences nationales d'étiquetage sur les lignes directrices qui s'y trouvent. Cependant, l'intention de cette norme ne semble pas être de traiter spécifiquement de l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

21. Rappelons également que le CCFL a déjà tenté d'élaborer un avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail à sa 13<sup>e</sup> session en 1979 (ALINORM 79/22, ANNEXE IV). Toutefois, en 1985, à sa 18<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de mettre fin alors à ces travaux et d'inclure les instructions indiquées concernant les dispositions d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les directives sur les dispositions d'étiquetage (ALINORM 85/22A, ANNEXE VIII, Para 4, point 2). Ces instructions sont incluses dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius (Plan de présentation des normes Codex de produits, pages 53-59). Par conséquent, les normes Codex de produits mentionnées en Annexe 3 contiennent des dispositions pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail.

22. Une analyse préliminaire a permis de déterminer que des 212 normes Codex de produits, environ 137 comportent des dispositions sur l'étiquetage des « récipients non destinés à la vente au détail », tandis que 17 en contiennent sur les « récipients de vrac ». Ces dispositions s'appliquent à des produits spécifiques, mais ne portent pas d'une manière globale sur la vaste gamme des aliments conditionnés dans des récipients non destinés à la vente au détail. En outre, bien qu'employé, le terme « récipient non destiné à la vente au détail » n'est pas défini dans ces normes. Par conséquent, les dispositions courantes du Manuel de procédure du Codex et les inclusions résultantes de dispositions d'étiquetage applicables aux contenants non destinés à la vente au détail ou contenants de vrac (les deux termes n'étant pas définis) dans les normes de produits n'offrent pas une disposition d'étiquetage générale pour les récipients non destinés à la vente au détail qui puisse être appliquée à tous les aliments d'une manière similaire aux dispositions de la NGÉDAP pour les aliments préemballés.

23. Les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38) ne concernent pas l'étiquetage, mais il est possible d'y recourir pour produire des documents d'accompagnement d'un lot qui, en règle générale, offrent à l'acheteur/au réceptionnaire intermédiaire une information adéquate au sujet du produit. Elles peuvent être utilisées avec efficacité lorsqu'un seul aliment est transporté individuellement dans un récipient. Néanmoins, il est fréquent que plusieurs types de denrées alimentaires emballées soient transportées dans le même récipient. Afin que le client ou les autorités puissent les identifier et obtenir l'information requise à leur sujet, un étiquetage clair des denrées alimentaires ainsi conditionnées est nécessaire. Or, aucune directive en la matière n'existe. Les autres textes du Codex concernant l'importation et l'exportation (Annexe 3) ne traitent pas de l'étiquetage ou ne proposent pas un mécanisme de rechange pour la communication des renseignements pertinents au sujet du produit entre l'acheteur et le vendeur au cours de l'échange commercial.

24. Des directives sur l'étiquetage des additifs alimentaires vendus autrement qu'au détail figurent à la section 5 de la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CODEX STAN 107-1981). L'expression récipient non destiné à la vente au détail s'y trouve également, mais sans qu'elle y soit définie.

25. Il n'existe donc aucune norme de référence établissant les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à la vente directe au « consommateur ». Cette absence de norme pertinente a souvent entraîné des situations indésirables qui ont eu des incidences négatives sur le commerce international. Certains de ces problèmes sont exposés dans la section suivante.

#### 5. Problèmes

26. Il est connu que l'absence de directives sur l'étiquetage des récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente directe au consommateur entraîne les problèmes suivants :

- Les pays demandent l'application des exigences d'étiquetage pour les denrées « préemballées » (selon la norme CODEX STAN 1-1985) aux emballages des aliments qui ne sont pas destinés à la vente

directe au consommateur. C'est le cas tout particulièrement des pays qui ne disposent pas de directives pertinentes claires dans leur législation nationale. Malgré le fait que cette norme (CODEX STAN 1-1985) vise les denrées alimentaires « préemballées » destinées au « consommateur », les pays estiment souvent qu'il est plus sûr et conforme aux directives figurant dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995)<sup>3</sup> d'adopter les mêmes dispositions pour les récipients non destinés à la vente au détail et de les leur appliquer. Cette façon de faire n'est clairement pas appropriée. On ne saurait trop insister sur le fait que l'étiquetage des récipients non destinés à la vente directe au consommateur doit être traité différemment de celui des récipients destinés à la vente directe au consommateur pour des motifs économiques (l'impression entraîne des frais), logiques et pratiques (par exemple, il faut soigneusement étudier s'il est utile de communiquer l'information nutritionnelle, le mode d'emploi, les allergènes<sup>4</sup>, etc. dans l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail) ;

- Lorsque des normes nationales existent à ce sujet, l'absence d'une norme de référence a fait en sorte qu'elles sont disparates. Les approches différentes adoptées d'un pays à l'autre forcent les exportateurs à se conformer à divers ensembles de dispositions sur l'étiquetage fondées sur les exigences des importateurs. Cela a des conséquences sur la faisabilité et les coûts.
- Des divergences ont été relevées dans les directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et de vrac même dans les normes Codex de produits (énumérées à l'Annexe 3).
- Il y a des discussions inutiles entre les partenaires commerciaux pour parvenir à une entente sur les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.
- L'absence d'uniformité de l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires provenant de différents pays déroutent les autorités compétentes et entraîne des retards aux ports de dédouanement.
- Ces conditions forcent les fonctionnaires des autorités compétentes à improviser ou le leur permettent, ce qui entraîne des décisions incohérentes et les problèmes qui en découlent. De telles mesures discrétionnaires incohérentes risquent de plus de créer des barrières commerciales non tarifaires.
- Les retards aux ports de dédouanement font que la durée de conservation des aliments est abrégée et entraînent des coûts (par exemple, des frais de surestaries).
- Le rejet de lots de denrées alimentaires pour des motifs d'étiquetage concourt au gaspillage d'aliments.

27. Les problèmes énumérés ci-dessus illustrent le fait que l'absence de directives claires sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail, soit non destinés à la vente directe aux consommateurs, peut provoquer des problèmes d'ordre opérationnel, entraîner des coûts et concourir au gaspillage d'aliments. En outre, cette absence de directives risque de se traduire par l'exercice de pratiques déloyales (barrières non tarifaires) dans le commerce des denrées alimentaires.

## 6. Recommandation

28. Il est recommandé que le Comité :

- i. accepte d'entreprendre de nouveaux travaux pour élaborer des directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail au moyen d'une révision limitée de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) qui comprendra aussi la révision nécessaire de son titre et de son champ d'application et d'autres amendements corollaires à cette fin et ;
- ii. soumette le document de projet ci-joint (Annexe 1) à l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius.

<sup>3</sup>Le paragraphe 11 des CAC/GL 20-1995 indique ce qui suit : « Les pays membres devraient utiliser les normes, recommandations et Directives du Codex chaque fois que celles-ci peuvent constituer des éléments appropriés de leurs systèmes d'inspection et de certification. »

<sup>4</sup>Il ne s'agit que d'exemples plutôt que de dispositions définitives à intégrer à la norme proposée, laquelle devrait faire l'objet de discussions et être finalisée par le Comité.

## DOCUMENT DE PROJET

### **Révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) visant à inclure des directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail**

#### **1. Objectif et portée**

La proposition vise à entreprendre de nouveaux travaux sur l'élaboration de directives applicables à l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail au moyen d'une révision limitée de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), qui comprendra aussi la révision nécessaire de son titre et de son champ d'application à cette fin, car la norme courante (CODEX STAN 1-1985) n'offre des directives d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées que pour celles destinées à la vente directe au consommateur.

Il faudra également amender comme il se doit les normes du Codex des produits qui comprennent des dispositions d'étiquetage applicables aux récipients non destinés à la vente au détail lorsque les dispositions d'étiquetage proposées pour ces récipients auront été incorporées à la NGÉDAP.

La proposition ne vise pas à amorcer des discussions sur l'étiquetage des aliments « préemballés » pour lesquels il existe des directives adéquates dans CODEX STAN 1-1985.

Les amendements suggérés sont indiqués à l'Annexe 2 du document de discussion « Projet de texte de directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail ».

#### **2. Pertinence et actualité**

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être reconnu comme important et doit être appliqué et compris uniformément dans le monde entier, car cela est plus que nécessaire à la conduite harmonieuse et efficace des transactions commerciales. L'étiquetage inadéquat des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail est une question hautement préoccupante au sein d'un certain nombre de pays en développement. L'absence de directives qui pourraient être prises comme référence dans ce contexte provoque divers problèmes, notamment d'ordre opérationnel, entraîne des coûts et concourt au gaspillage d'aliments. En outre, cette lacune peut avoir une incidence négative sur la sécurité sanitaire des aliments dans certaines situations et risque de se traduire par l'adoption de pratiques déloyales (barrières non tarifaires) dans le commerce des denrées alimentaires.

Il est escompté que l'élaboration des directives proposées se révélera d'une très grande utilité à tous les pays et, plus particulièrement, aux pays en développement qui dépendent davantage des normes du Codex. De plus, elle résoudra plusieurs problèmes d'ordre opérationnel liés à leurs exportations et leurs importations d'aliments emballés en vrac.

#### **3. Principales questions à traiter**

Les principales questions à traiter sont les suivantes :

- Élaborer une terminologie appropriée (par exemple, récipient non destiné à la vente au détail) à utiliser pour désigner les récipients des denrées alimentaires qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur ; et
- Déterminer les exigences appropriées en matière d'étiquetage dans le contexte du commerce international des denrées alimentaires conditionnées dans des récipients qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur, y compris les moyens requis pour distinguer de tels récipients et des récipients des aliments préemballés destinés à la vente directe au consommateur. Ce volet comportera aussi, s'il y a lieu après examen de la question, les directives pertinentes sur l'étiquetage des récipients de vrac / non destinés à la vente au détail dans les normes Codex de produits.

#### **4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux :**

##### **Critère général**

La Commission du Codex Alimentarius assume le double mandat de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

On a assisté à une augmentation des échanges commerciaux des matières premières et des ingrédients intermédiaires qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur. L'absence d'une norme de référence mondiale sur l'étiquetage de tels récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail cause plusieurs problèmes d'ordre opérationnel, entraîne des coûts et concourt au gaspillage d'aliments. Cette lacune peut avoir une incidence négative sur la sécurité sanitaire des aliments dans certaines situations et risque de se traduire par l'exercice de pratiques déloyales (barrières non tarifaires) dans le commerce des denrées alimentaires.

L'élaboration des directives proposées peut résoudre les problèmes exposés ci-dessus et en conséquence, contribuer à la réalisation du mandat de la Commission du Codex Alimentarius.

##### **Critères applicables aux questions générales**

(a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent ou pourraient en résulter.

L'absence de directives de référence sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail a entraîné la diversité des législations nationales en la matière. Les différentes approches adoptées d'un pays à l'autre obligent les exportateurs à se conformer à divers ensembles de dispositions sur l'étiquetage fondées sur les exigences des importateurs. Cela cause des problèmes de faisabilité et entraîne des coûts pour les exportateurs, sans compter la confusion que cette situation provoque chez les autorités concernées. Les directives proposées offriront une approche harmonisée en la matière que les pays seront en mesure d'adopter.

(b) Portée des travaux et établissement des priorités applicables à leurs différentes sections.

Tous les aspects des travaux, dont le détail est donné à la section 3 ci-dessus, peuvent être entrepris simultanément pour aboutir à une directive générale complète concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

(c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou suggérés par un ou des organismes intergouvernementaux internationaux pertinents.

Le Codex est l'organisme international pertinent qui est chargé d'élaborer des normes mondiales dans ce secteur, et nous n'avons connaissance d'aucune autre organisation internationale faisant le même travail.

(d) L'aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation.

La plupart des pays membres, et plus particulièrement les pays en développement, fondent leurs exigences d'étiquetage sur les normes Codex pertinentes. L'objectif des nouveaux travaux consiste à élaborer des exigences d'étiquetage claires applicables aux récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (non destinés à la vente directe au consommateur). Les exigences d'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail peuvent être efficacement normalisées avec la mobilisation et les apports des membres du Codex.

(e) Prise en compte de l'importance mondiale du problème ou de l'enjeu

L'expérience en matière d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail montre que les divers partenaires commerciaux ont établi des exigences différentes pour les récipients vendus d'une entreprise à une autre et que l'industrie a énormément de difficulté à s'y conformer. L'étiquetage inadéquat, faute de directives claires en la matière, constitue l'une des principales causes des retards de dédouanement et des rejets à l'importation, ce qui à son tour réduit les durées de conservation et/ou entraîne le gaspillage d'aliments. Cette lacune peut aussi avoir une incidence négative sur la sécurité sanitaire des aliments dans certaines situations et risque de se traduire par l'exercice de pratiques déloyales



(barrières non tarifaires) dans le commerce des denrées alimentaires. Ces problèmes se répercutent au-delà de régions particulières, et les solutions à ceux-ci sont d'une pertinence et d'un intérêt mondiaux.

## **5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex :**

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission en matière d'élaboration de normes, de directives et d'autres recommandations internationales visant la protection de la santé des consommateurs et l'adoption de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Pour veiller à ce que de telles pratiques aient cours dans ce secteur du commerce, il est également essentiel d'établir une distinction entre les récipients des aliments préemballés et ceux des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de fournir des directives claires sur l'étiquetage de ces derniers qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur.

Les travaux proposés concourent à l'atteinte de l'objectif suivant du Plan stratégique du Codex 2014-2019 :

Objectif stratégique no 1 : Établir des normes internationales régissant les aliments qui traitent des enjeux actuels et naissants relatifs aux aliments.

L'étiquetage inadéquat des récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail, causé par l'absence d'une norme de référence en la matière, constitue un enjeu très préoccupant dans le commerce international des denrées alimentaires. Ainsi, l'élaboration proposée d'une Directive générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail est conforme à l'orientation exposée à l'objectif n° 1, soit établir des normes internationales régissant les aliments qui traitent des enjeux actuels et naissants relatifs aux aliments.

Objectif stratégique n° 3 : Faciliter la participation effective de tous les membres du Codex.

Il est escompté que tous les pays voudront participer à l'élaboration de directives générales pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail. Afin de favoriser une participation accrue des pays, les travaux d'élaboration du projet de directives peuvent être lancés par l'entremise d'un groupe de travail électronique.

## **6. Information sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex et aussi d'autres travaux en cours**

Ce document sera élaboré en tenant compte des directives pertinentes contenues dans les documents suivants :

- *Manuel de procédure du Codex Alimentarius (Plan de présentation des normes Codex des produits) ;*
- *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) ;*
- *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981) ;*
- Normes Codex de produits pertinentes qui comportent des dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail/de vrac.

## **7. Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts**

À cette étape, aucun recours à des avis scientifiques d'expert n'est envisagé. Il est possible que des échanges avec les membres des comités du Codex sur les produits soient nécessaires au sujet des normes des produits qui contiennent des dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

## **8. Identification de tout besoin de contributions techniques à la norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées**

Aucun apport technique d'organisations extérieures n'est requis à cette étape.

**9. Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5 et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.**

En raison de la nature générale des travaux et de leur importance pour les pays en développement, il est proposé d'adopter un échéancier plus court, soit le suivant :

**Calendrier proposé\* :**

Mai 2016 : Aval des nouveaux travaux proposés par le Comité du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à sa 43<sup>e</sup> session.

Juillet 2016 : Approbation des nouveaux travaux par la Commission du Codex Alimentarius à sa 39<sup>e</sup> session.

Octobre 2017 : Étude du projet de directives à l'étape 3 par le CCFL à sa 44<sup>e</sup> session

Juillet 2018 : Adoption définitive par la CAC à l'étape 5A (ou 5/8).

\*Compte tenu du fait que les membres du CCFL se rencontrent à un intervalle d'à peu près 18 mois.

## ANNEXE 2

**PROJET DE TEXTE DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**  
(SEULES LES SECTIONS DE LA NGÉDAP QUI DOIVENT ÊTRE AMENDÉES FIGURENT ICI)

---

**TITRE :** *Modifier comme suit-*

NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES **ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**

---

**1. PORTÉE :** *Modifier comme suit :*

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation. **Elle s'applique également à l'étiquetage de denrées alimentaires dans des récipients qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur.**

---

**2. DÉFINITION DES TERMES :** *Ajouter la nouvelle définition suivante-*

**On entend par « récipient non destiné à la vente au détail » tout récipient contenant des denrées ou des matières alimentaires de même nature, préemballées ou non, qui est destiné au commerce d'entreprise à entreprise et non à la vente directe au consommateur.**

---

**3. PRINCIPES GÉNÉRAUX :** *Amendements corollaires nécessaires comme suit :*

- 3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées **ou sur un récipient non destiné à la vente au détail** ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.
- 3.2 Les denrées préemballées **ou dans un récipient non destiné à la vente au détail** ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.
- 

**4. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :** *Modifier le titre de la Section 4 comme il est indiqué ci-dessus et modifier le premier paragraphe comme suit :*

Les renseignements ci-après devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés **ou dans un récipient non destiné à la vente au détail**, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle :

**4.1 Le nom du produit :** *Modifier la sous-section 4.1.2 comme suit :*

- 4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur **ou l'autorité compétente dans le pays de vente** ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

**4.3 Contenu net et poids égoutté :** *Insérer la note après la sous-section 4.3.3 comme suit :*

**Note : Dans le cas de denrées alimentaires dans des récipients non destinés à la vente au détail, le poids et/ou la quantité devrait être déclaré selon soit le système métrique (Système international d'unités) soit en livres avoirdupois soit les deux systèmes de mesure selon l'exigence du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu. Cette déclaration, dans le cas des aliments dans des récipients non destinés à la vente au détail, pourra être le contenu net ou brut suivant l'exigence du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu.**

**Nouvelles sections 4.9 et 4.10 proposées :** *Insérer sous la Section 4 comme suit :*

**4.9 Disposition applicable à un aliment dans un récipient non destiné à la vente au détail : L'information suivante, si elle ne figure pas sur l'étiquette, devra être fournie dans les documents d'accompagnement :**

- (i) **Liste des ingrédients**
- (ii) **Information nutritionnelle**
- (iii) **Liste des additifs alimentaires**
- (iv) **Nom et adresse du fabricant ou du conditionneur**
- (v) **Pays d'origine**
- (vi) **Toute autre information requise par le pays importateur, par exemple certification halal, certification casher, logo végétarien/non végétarien, etc.**

**4.10 « Un récipient non destiné à la vente au détail devra porter la mention « RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL – NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR » ou « NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR » selon ce qui sera acceptable au pays de vente.**

---

**5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES :** *Insérer le texte de la sous-section 5.1 comme suit :*

**5.1 Déclaration quantitative des ingrédients : (Ne s'applique pas aux récipients non destinés à la vente au détail)**

---

**8. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES :** *Modifier comme suit :*

### **8.1 Généralités**

- 8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées **et des récipients non destinés à la vente au détail** doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.
- 8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.
- 8.1.3 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

### **8.2 Langue**

- 8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné **ou dans le pays de vente**, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise.
  - 8.2.2 Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.
-

## Annexe 3

**NORMES CODEX DE PRODUITS COMPORTANT UNE SECTION SUR LES EXIGENCES  
D'ÉTIQUETAGE POUR LES RÉCIPIENTS DE GROS/POUR LES PRODUITS EN VRAC**

| N° de la norme | Norme  |
|----------------|--|
| 1.             | Norme pour le Miel (CODEX STAN 12-1981)  |
| 2.             | Norme pour les tomates en conserve (CODEX STAN 13-1981)  |
| 3.             | Norme pour la purée de pomme en conserve (CODEX STAN 17-1981)  |
| 4.             | Norme générale pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes   |
| 5.             | Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981)   |
| 6.             | Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé (CODEX STAN 36-1981)  |
| 7.             | Norme pour les concentrés de tomates traités (CODEX STAN 57-1981)  |
| 8.             | Norme pour les poires en conserve (CODEX STAN 61-1981)   |
| 9.             | Norme pour les olives de table (CODEX STAN 66-1981)  |
| 10.            | Norme pour le beurre de cacao (CODEX STAN 86-1981)   |
| 11.            | Norme pour le chocolat (CODEX STAN 87-1981)  |
| 12.            | Norme pour le "Corned Beef" (CODEX STAN 88-1981)   |
| 13.            | Norme pour le "Luncheon Meat" (CODEX STAN 89-1981)   |
| 14.            | Norme pour les crevettes surgelées (CODEX STAN 92-1981)  |
| 15.            | Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981)   |
| 16.            | Norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981)   |
| 17.            | Norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981)   |
| 18.            | Norme pour le "Chopped Meat" (CODEX STAN 98-1981)  |
| 19.            | Norme pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres (CODEX STAN 105-1981)   |
| 20.            | Norme pour le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao (CODEX STAN 141-1983)  |
| 21.            | Norme sur le sel de qualité alimentaire (CODEX STAN 150-1985)  |
| 22.            | Norme pour le gari (CODEX STAN 151-1989)   |
| 23.            | Norme pour la farine de blé (CODEX STAN 152-1985)  |
| 24.            | Norme pour le maïs (CODEX STAN 153-1985)   |
| 25.            | Norme pour la farine complète de maïs (CODEX STAN 154-1985)  |
| 26.            | Norme pour la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé (CODEX STAN 155-1985)   |
| 27.            | Norme pour les mangues en conserve (CODEX STAN 159-1987)   |
| 28.            | Norme pour le chutney de mangue (CODEX STAN 160-1987)  |
| 29.            | Norme pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CODEX STAN 163-1987)   |
| 30.            | Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989) |
| 31.            | Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés – panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166 – 1989)                      |
| 32.            | Norme pour les poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés (CODEX STAN 167 – 1989)   |
| 33.            | Norme pour le mil chandelle en grains entiers et décortiqués (CODEX STAN 169-1989)   |
| 34.            | Norme pour la farine de mil chandelle (CODEX STAN 170-1989)  |
| 35.            | Norme pour certains légumes secs (CODEX STAN 171-1989)   |
| 36.            | Norme pour le sorgho en grains (CODEX STAN 172-1989)   |
| 37.            | Norme pour la farine de sorgho (CODEX STAN 173-1989)   |
| 38.            | Norme générale pour les matières protéiques végétales (MPV) (CODEX STAN 174-1989)  |
| 39.            | Norme générale pour les matières protéiques de soja (MPS) (CODEX STAN 175-1989)  |
| 40.            | Norme pour la farine comestible de manioc (CODEX STAN 176-1989)  |
| 41.            | Norme pour la noix de coco desséchée (CODEX STAN 177-1991)   |
| 42.            | Norme pour la semoule et farine de blé dur (CODEX STAN 178-1991)   |
| 43.            | Norme pour les ananas (CODEX STAN 182-1993)  |

|      |   |
|------|---|
| 44.  | Norme pour les papayes (CODEX STAN 183-1993)  |
| 45.  | Norme pour les mangues (CODEX STAN 184-1993)  |
| 46.  | Norme pour les nopals (CODEX STAN 185-1993)   |
| 47.  | Norme pour les figues de barbarie (CODEX STAN 186-1993)   |
| 48.  | Norme pour les caramboles (CODEX STAN 187-1993)   |
| 49.  | Norme pour le maïs nain (CODEX STAN 188-1993)   |
| 50.  | Norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993)                                  |
| 51.  | Norme générale pour les filets de poisson surgelés (CODEX STAN 190 – 1995)                      |
| 52.  | Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 191 – 1995)                                    |
| 53.  | Norme pour les litchis (CODEX STAN 196-1995)  |
| 54.  | Norme pour les avocats (CODEX STAN 197-1995)  |
| 55.  | Norme pour le riz (CODEX STAN 198-1995)   |
| 56.  | Norme pour le blé et le blé dur (CODEX STAN 199-1995)   |
| 57.  | Norme pour les arachides (CODEX STAN 200-1995)  |
| 58.  | Norme pour l'avoine (CODEX STAN 201-1995)   |
| 59.  | Norme pour le couscous (CODEX STAN 202-1995)  |
| 60.  | Norme pour les mangoustans (CODEX STAN 204-1997)  |
| 61.  | Norme pour les bananes (CODEX STAN 205-1997)  |
| 62.  | Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre (CODEX STAN 207-1999)                      |
| 63.  | Norme pour les fromages en saumure (CODEX STAN 208-1999)  |
| 64.  | Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999)                 |
| 65.  | Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CODEX STAN 211 -1999)               |
| 66.  | Norme pour les limes (CODEX STAN 213-1999)  |
| 67.  | Norme pour les pamplemousses ( <i>Citrus grand</i> ) (CODEX STAN 214-1999)                      |
| 68.  | Norme pour les goyaves (CODEX STAN 215-1999)  |
| 69.  | Norme pour les chayottes (CODEX STAN 216-1999)  |
| 70.  | Norme pour les limes mexicaines (CODEX STAN 217-1999)   |
| 71.  | Norme pour le gingembre (CODEX STAN 218-1999)   |
| 72.  | Norme pour les pomelos ( <i>Citrus paradisi</i> ) (CODEX STAN 219-1999)                         |
| 73.  | Norme pour les longanes (CODEX STAN 220-1999)   |
| 74.  | Norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais (CODEX STAN 221-2001) |
| 75.  | Norme pour le Kimchi (CODEX STAN 223-2001)  |
| 76.  | Norme pour les choux caraïbes (CODEX STAN 224-2001)   |
| 77.  | Norme pour les asperges (CODEX STAN 225-2001)   |
| 78.  | Norme pour les physalis (CODEX STAN 226-2001)   |
| 79.  | Norme pour les Pitahayas (CODEX STAN 237-2003)  |
| 80.  | Norme pour le manioc doux (CODEX STAN 238-2003)   |
| 81.  | Norme pour les Pousses de Bambou en Conserve (CODEX STAN 241-2003)                              |
| 82.  | Norme pour les Fruits à Noyaux en Conserve (CODEX STAN 242-2003)                                |
| 83.  | Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003)  |
| 84.  | Norme pour le hareng de l'atlantique salé et les sprats salés (CODEX STAN 244-2004)             |
| 85.  | Norme pour les oranges (CODEX STAN 245-2004)  |
| 86.  | Norme pour les Ramboutans (CODEX STAN 246-2005)   |
| 87.  | Norme Générale pour les Jus et les Nectars de Fruits (CODEX STAN 247-2005)                      |
| 88.  | Norme pour les Matières Grasses Laitières à Tartiner (CODEX STAN 253-2006)                      |
| 89.  | Norme pour certains agrumes en conserve (CODEX STAN 254-2007)                                   |
| 90.  | Norme pour les raisins de table (CODEX STAN 255-2007)   |
| 91.  | Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CODEX STAN 256-2007)   |
| 92.  | Norme pour les fruits et légumes marinés fermentés (CODEX STAN 260-2007)                        |
| 93.  | Norme pour la Mozzarella (CODEX STAN 262-2006)  |
| 94.  | Norme pour le Cheddar (CODEX STAN 263-1966)   |
| 95.  | Norme pour le Danbo (CODEX STAN 264-1966)   |
| 96.  | Norme pour l'Édam (CODEX STAN 265-1966)   |
| 97.  | Norme pour le Gouda (CODEX STAN 266-1966)   |
| 98.  | Norme pour le Havarti (CODEX STAN 267-1966)   |
| 99.  | Norme pour le Samsøe (CODEX STAN 268-1966)  |
| 100. | Norme pour l'Emmental (CODEX STAN 269-1967)   |
| 101. | Norme pour le Tilsiter (CODEX STAN 270-1968)  |

|      |   |
|------|---|
| 102. | Norme pour le Saint-Paulin (CODEX STAN 271-1968)  |
| 103. | Norme pour le Provolone (CODEX STAN 272-1968)   |
| 104. | Norme pour le "Cottage Cheese", y compris le "Creamed Cottage Cheese" (CODEX STAN 273-1968)   |
| 105. | Norme pour le Coulommiers (CODEX STAN 274-1969)   |
| 106. | Norme pour le fromage crémeux (Rahmfrischkäse) (CODEX STAN 275-1973)  |
| 107. | Norme pour le Camembert (CODEX STAN 276-1973)   |
| 108. | Norme pour le Brie (CODEX STAN 277-1973)  |
| 109. | Norme pour le beurre (CODEX STAN 279-1971)  |
| 110. | Norme pour les produits à base de matières grasses laitières (CODEX STAN 280-1973)  |
| 111. | Norme pour le lait concentré (CODEX STAN 281-1971)  |
| 112. | Norme pour le lait concentré sucré et le lait écrémé concentré sucré (CODEX STAN 282-1971)  |
| 113. | Norme générale pour le fromage (CODEX STAN 283-1978)  |
| 114. | Norme pour les fromages de lactosérum (CODEX STAN 284-1971)   |
| 115. | Norme pour la Crème et les Crèmes Préparées (CODEX STAN 288-1976)   |
| 116. | Norme pour les poudres de sérum (CODEX STAN 289-1995)   |
| 117. | Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés (CODEX STAN 290-1995)   |
| 118. | Norme Codex pour le caviar d'esturgeon (CODEX STAN 291 – 2010)  |
| 119. | Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus (CODEX STAN 292-2008)  |
| 120. | Norme pour les tomates (CODEX STAN 293-2008)  |
| 121. | Norme régionale pour la pâte de soja fermentée au piment fort (CODEX STAN 294R-2009)  |
| 122. | Norme régionale pour les produits à base de ginseng (CODEX STAN 295R-2009)  |
| 123. | Norme pour certains légumes en conserve (CODEX STAN 296-2009)   |
| 124. | Norme pour certains légumes en conserve (CODEX STAN 297-2009)   |
| 125. | Norme régionale pour la pâte de soja fermentée (CODEX STAN 298R-2009)   |
| 126. | Norme Codex pour les Pommes (CODEX STAN 299-2010)   |
| 127. | Norme pour le Manioc Amer (CODEX STAN 300-2010)   |
| 128. | Norme Régionale pour la Farine de Sagou Comestible (Asie) (CODEX STAN 301R-2011)  |
| 129. | Norme pour la sauce de poisson (CODEX STAN 302-2011)  |
| 130. | Norme pour les Tamarillos (CODEX STAN 303-2011)   |
| 131. | Norme Régionale pour la Coriandre du Mexique (LAC) (CODEX STAN 304R - 2011)   |
| 132. | Norme Régionale pour la Lucuma (LAC) (CODEX STAN 305R - 2011)   |
| 133. | Norme Régionale pour la Sauce au Piment (Sauce « Chili ») (Asie) (CODEX STAN 306R-2011)   |
| 134. | Norme pour les Piments forts (CODEX STAN 307-2011)  |
| 135. | Norme pour la Grenade (CODEX STAN 310-2013)   |
| 136. | Norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311 – 2013)  |
| 137. | Norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (CODEX STAN 312-2013) |

**NORMES CODEX DE PRODUITS COMPORTANT UNE SECTION SUR LES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE POUR LES RÉCIPIENTS DE PRODUITS EN VRAC**

|     |  |
|-----|--|
| 1.  | Norme pour les petits pois surgelés (CODEX STAN 41-1981)                     |
| 2.  | Norme pour les fraises surgelées (CODEX STAN 52-1981)                        |
| 3.  | Norme pour les framboises surgelées (CODEX STAN 69-1981)                     |
| 4.  | Norme pour les pêches surgelées (CODEX STAN 75-1981)                         |
| 5.  | Norme pour les myrtilles surgelées (CODEX STAN 76-1981)                      |
| 6.  | Norme pour les épinards surgelés (CODEX STAN 77-1981)                        |
| 7.  | Norme pour les myrtilles américaines surgelées (CODEX STAN 103-1981)         |
| 8.  | Norme pour les poireaux surgelés (CODEX STAN 104-1981)                       |
| 9.  | Norme générale pour les denrées alimentaires irradiées (CODEX STAN 106-1983) |
| 10. | Norme pour les brocolis surgelés (CODEX STAN 110-1981)                       |
| 11. | Norme pour les choux-fleurs surgelés (CODEX STAN 111-1981)                   |
| 12. | Norme pour les choux de Bruxelles surgelés (CODEX STAN 112-1981)             |

|     |   |
|-----|---|
| 13. | Norme pour les haricots verts et les haricots beurre surgelés (CODEX STAN 113-1981) |
| 14. | Norme pour les pommes de terre frites surgelées (CODEX STAN 114-1981)               |
| 15. | Norme pour le maïs en grains entiers surgelé (CODEX STAN 132-1981)                  |
| 16. | Norme pour le maïs en épi surgelé (CODEX STAN 133-1981)                             |
| 17. | Norme pour les carottes surgelées (CODEX STAN 140-1983)                             |

**TEXTES DU CODEX PERTINENTS AU SUJET DES EXIGENCES EN MATIÈRE  
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

| N° de la norme | RCP/GL  |
|----------------|---|
| 1.             | Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CAC/RCP 20-1979) |
| 2.             | Directives sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995)   |
| 3.             | Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)   |
| 4.             | Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)  |
| 5.             | Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)          |
| 6.             | Directives pour l'évaluation des compétences des laboratoires d'essais chargés du contrôle des importations et des exportations de denrées alimentaires (CAC/GL 27-1997)                              |
| 7.             | Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999)                        |
| 8.             | Systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003)   |